



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-089

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-11-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/890321219 ADCENAT - Céline VOISENET - ADCENAT (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-17-008 - Arrêté préfectoral n° 1151 autorisant la démolition de 30 logements correspondant aux entrées 5, 7 et 13 de l'immeuble Matisse sis rue Françoise Dolto à Chenôve (2 pages)

Page 6

21-2020-11-26-002 - Arrêté Préfectoral N° 1164 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SARL BROCHOT Daniel et Fils domiciliée à COMBERTAULT (21) (4 pages)

Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-26-001 - Arrêté préfectoral n° 1157 du 23 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)

Page 14

21-2020-11-25-002 - Arrêté Préfectoral n° 1161 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT) (3 pages)

Page 18

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-11-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/890321219
ADCENAT - Céline VOISENET - ADCENAT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 24/11/2020

**ADCENAT
Mme VOISENET Céline
29 Rue Lafayette
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/890321219**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la
Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
Unité Départementale de la Côte d'Or - le 5 novembre 2020 par Mme VOISENET Céline, dans le
cadre d'une microentreprise, ADCENAT, représentée par Mme VOISENET Céline, dont le siège
social est situé au 29 Rue Lafayette – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/890321219, pour
les activités suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (hors PA/PH – promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département et par subdélégation du
Directeur Régional de la DIRECCTE,

La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-17-008

Arrêté préfectoral n° 1151 autorisant la démolition de 30
logements correspondant aux entrées 5, 7 et 13 de
l'immeuble Matisse sis rue Françoise Dolto à Chenôve



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Serge TRAVAGLI
Service habitat et construction
Bureau cadre de vie et renouvellement urbain
Tél : 03.80.23.43.58
mél : serge.travagli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 17/11/2020

Arrêté préfectoral n° 1151 du 17 novembre 2020

autorisant la démolition de 30 logements correspondant aux entrées 5,7 et 13 de l'immeuble Matisse sis rue Françoise Dolto à Chenôve

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation,

VU les circulaires du ministre du logement du 22 octobre 1998, du 31 janvier 2000 et du 15 novembre 2001,

VU la délibération du conseil d'administration d'HABELLIS du 23 octobre 2019,

VU la demande d'HABELLIS du 18 septembre 2020,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chenôve du 29 juin 2020,

VU l'accord de la Banque des territoires du 18 septembre 2020,

CONSIDÉRANT

Dans le cadre de la convention de renouvellement urbain de Dijon métropole, l'avis favorable émis par le comité d'engagement de l'ANRU réuni le 09 octobre 2019 pour statuer sur le projet de renouvellement urbain du Mail à Chenôve, qui comprend la démolition partielle de l'immeuble Matisse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société HABELLIS, propriétaire de l'immeuble Matisse sis rue Françoise Dolto à Chenôve, comportant 70 logements, est autorisée à procéder à sa démolition partielle. Cette démolition concerne les entrées n° 5, 7 et 13 de dix logements chacune, soit au total trente logements.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17/11/2020

Le préfet,

signé

Fabien SUDRY

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-26-002

Arrêté Préfectoral N° 1164 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SARL BROCHOT Daniel et Fils domiciliée à COMBERTAULT (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26 novembre 2020

Arrêté Préfectoral N° 1164

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SARL BROCHOT Daniel et Fils domiciliée à COMBERTAULT (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2020 par l'entreprise BROCHOT Daniel et Fils domiciliée à COMBERTAULT (21) ;

VU l'avis favorable du préfet du département d'arrivée : Saône et Loire (71) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats conformément à l'article 5-II-7° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise BROCHOT Daniel et Fils, sise 18 route de bourguignon 21200 COMBERTAULT, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le nettoyage de chaussées souillées par des résidus d'hydrocarbures, ainsi que des interventions d'urgence sur des canalisations et fosses de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement :

- point de départ : 12 rue Jean Baptiste Gambut 21200 BEAUNE
- point de chargement : 12 rue Jean Baptiste Gambut 21200 BEAUNE
- secteurs d'intervention : A6 entre Beaune et Chalon s/Saône - A31 entre Beaune et Dijon – A36 entre Beaune et Seurre
- point de retour : 12 rue Jean Baptiste Gambut 21200 BEAUNE

Cette dérogation est valable : du 13 septembre 2020 au 13 septembre 2021

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise BROCHOT Daniel et Fils domiciliée à COMBERTAULT (21).

Fait à Dijon, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°1164 du 26 novembre 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 13 septembre 2020 au 13 septembre 2021

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
RENAULT KERAX 380	1467 WB 21
RENAULT ADR	7092 VV 21
RENAULT KERAS 380	EF 177 MZ 21
RENAULT	EH 265 GA 21
RENAULT	AC 341 DD 21
RENAULT PREMIUM	CJ 492 HY 21
RENAULT PREMIUM	DH 694 VN 21
RENAULT	ET 888 SA 21

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-26-001

Arrêté préfectoral n° 1157 du 23 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1157 du 23 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1145 du 18 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°1135 du 14 novembre 2020 est modifié.

Article 2 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, accessible sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

- 1°) Le relais de la Venelle, 41 RN 74 (21260 ORVILLE)
- 2°) Cap Nord, 1 rue du Bailly (21000 DIJON)
- 3°) Le Mariten, rue Yves Bertrand Burgalat (21200 BEAUNE)
- 4°) Caboulot 21, 2 rue de Montbard (21400 COULMIER LE SEC)
- 5°) Les routiers chez Bernard et Ursula, RD 906 (21430 SUSSEY)
- 6°) L'Auberge du guidon (21700 COMBLANCHIEN)
- 7°) Aire Merceuil sur l'autoroute A6 (21190 MERCEUIL)

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-25-002

Arrêté Préfectoral n° 1161 portant renouvellement des
membres de la Commission Départementale de la Présence
Postale Territoriale (CDPPT)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Pôle aménagement du territoire

Arrêté N° 1161

portant renouvellement des membres de la commission départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de Présence Postale Territoriale ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application du décret précité du 25 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 397/DACI du 8 octobre 2007 portant création de la commission départementale de la Présence Postale Territoriale et notamment son article 5 indiquant que les membres de ladite commission sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU les consultations effectuées pour le renouvellement des membres de ladite commission et des propositions de désignation recueillies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - mèl : prefecture@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Les membres de la commission départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT) sont désignés comme suit :

1- Quatre représentants :

- au titre des communes de moins de 2 000 habitants :
M. Jean-Paul ROY, maire de Meursanges
- au titre des communes de plus de 2 000 habitants
M. Patrick MOLINOZ, maire de Venarey les Laumes
- au titre des groupements de communes :
M. Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de L'Ignon
- au titre des zones urbaines sensibles :
M. Hamid EL HASSOUNI, adjoint au maire Dijon

2- Deux représentants au titre du Conseil départemental de Côte d'Or

- M. Denis THOMAS, vice – président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny
- M. Paul ROBINAT, conseiller départemental du canton de Talant

3- Deux représentants au titre du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur José ALMEIDA, conseiller régional,
- Madame Saliha M'PIAYI, conseillère régionale,

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission.

Article 3 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

Article 6 : Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale adoptera son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le co-financement de nouvelles formes de proximité.

Article 9 : La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

Article 10 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

Article 11 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, le président de la commission à voix prépondérante.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2020

signé : Fabien SUDRY